



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° XXX-XXXXXXXXXXXX instituant des Secteurs d'information sur les sols complémentaires dans le département du Calvados

LE PRÉFET DU CALVADOS

- PROJET**
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47,
 - Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1,
 - Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS), ainsi que la révision annuelle de cette liste,
 - vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
 - Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados,
 - Vu le décret du 30 avril 2024 nommant monsieur Stéphane SINAGOGA, secrétaire général de la préfecture du Calvados;
 - Vu l'arrêté préfectoral XXXXXXXXX du XXXXXXXXX donnant délégation de signature à monsieur Stéphane SINAGOGA, secrétaire général de la préfecture du Calvados;
 - Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes de Bayeux Intercom du 10 mai 2023 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie du 10 mai 2023 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Congal-Suisse Normande du 10 mai 2023 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie du 10 mai 2023 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Coeur de Nacre du 10 mai 2023 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Isigny Omaha Intercom du 10 mai 2023 ;

- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge du 10 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes du Pays de Falaise du 10 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Pays de Honfleur - Beuzeville du 10 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Pré-Bocage Intercom du 10 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau du 10 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté d'Agglomération de Caen-La-Mer du 9 juin 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du XXXXXX proposant la révision de la liste des SIS sur le département du Calvados,
- vu l'avis du maire de la commune de XXXXXX et l'absence d'avis, émis lors de la consultation du XXXXXXXX au XXXXXXXX, par les maires des communes de xxxxxxxxxxxxxxxx et du président de la communauté xxxxxxxxxxxxxxxx
- vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de SIS par les courriers en date du XXXXXXXXXXXX,
- vu les observations du public recueillies entre le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Considérant

- qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés :

Pour la commune de Orbec (CA Lisieux Normandie) :

- SIS n°SSP501793 relatif au site « Bois et Matériaux - Panofrance ».

Pour la commune de Lisieux (CA Lisieux Normandie) :

- SIS n°SSP3794027 relatif au site « Plysorol ».

Pour la commune de Villers-Bocage (CC Pré bocage Intercom) :

- SIS n°SSP504416 relatif au site « 2M ».

Pour la commune de Bayeux (CC Bayeux Intercom) :

- SIS n°SSP501649 relatif au site « LEFEBVRE Société (ESSO) ».

Pour la commune de Touques (CC Coeur Cote Fleurie) :

- SIS n°SSP501839 relatif au site « Station de transit d'OM ».

Pour la commune de Deauville (CC Coeur Cote Fleurie) :

- SIS n°SSP007147 relatif au site « Station service Total Access ».

Pour la commune de Falaise (CC Pays de Falaise) :

- SIS n°SSP3793883 relatif au site « Station service SKLM ».

Pour la commune de Breuil-en-Auge (CC Terre d'Auge) :

- SIS n°SSP3792361 relatif au site « Top Garage ».

Pour la commune de Cabourg (CC Normandie Cabourg Pays d'Auge) :

- SIS n°SSP3792377 relatif au site « Garage Palace ».

Pour la commune de Benouville (CU Caen La Mer) :

- SIS n°SSP501478 relatif au site « Auchan Supermarché – station service Simply Market ».

Pour la commune de Caen (CU Caen La Mer) :

- SIS n°SSP3794114 relatif au site « EDF– station service ».

Pour la commune de Honfleur (CC Pays de Honfleur-Beuzeville) :

- SIS n°SSP50331 relatif au site « Société des essences fines ».

Les fiches décrivant ces secteurs d'information sur les sols sont consultables sur le site Géorisques.

Ces SIS viennent compléter ceux listés dans les arrêtés préfectoraux instituant des SIS pour les EPCI concernées et visées ci-dessus.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont consultables dans leur version en vigueur sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes citées à l'article 1.

Conformément à l'article R.125-26 du code de l'environnement :

Lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'une vente ou d'un bail, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement :

- les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols ;
- pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 – RÉVISION DES SIS

La mise à jour de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols. La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R.125-42 à R.125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au 1 de l'article R.125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

ARTICLE 4 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies de Orbec, Lisieux, Villers-Bocage, Bayeux, Touques, Deauville, Falaise, Breuil-en-Auge, Cabourg, Benouville, Caen et Honfleur ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale, la CA Lisieux Normandie, la CC Pré bocage Intercom, la CC Bayeux Intercom, la CC Coeur Cote Fleurie, la CC Pays de Falaise, la CC Terre d'Auge, la CC Normandie Cabourg Pays d'Auge et la CC Pays de Honfleur-Beuzeville.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Calvados.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, mesdames et messieurs les maires de Orbec, Lisieux, Villers-Bocage, Bayeux, Touques, Deauville, Falaise, Breuil-en-Auge, Cabourg, Benouville, Caen et Honfleur, messieurs les présidents de la CA Lisieux Normandie, la CC Pré bocage Intercom, la CC Bayeux Intercom, la CC Coeur Cote Fleurie, la CC Pays de Falaise, la CC Terre d'Auge, la CC Normandie Cabourg Pays d'Auge et la CC Pays de Honfleur-Beuzeville, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN le
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane SINAGOGA

Projet